

PRÉCIS

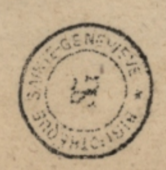
POUR Frere Noël - Pierre BREBAN, Prêtre, Chanoine Régulier de la Congrégation de France, Prieur-Curé de la Paroisse de Garnay, Intimé.

CONTRE *Mathurin* FOUCAULT, *le Sieur* DE MONTAULT, *Marin* FOUCAULT, *&* *Jacques* CAILLÉ, *Appellants.*

LES Appellants qui n'ont pû engager le Corps des Habitants à se joindre à eux, & dont deux sont Fils de la Veuve Foucault qui a toûjours payé la Dixme qui fait l'objet de la Contestation, ont formé le projet de se soustraire seuls au payement de ce Droit ; & quoique leur prétention ait été condamnée, ils y insistent, & voudroient faire réformer la Sentence qui sur la Possession prouvée de la perception & du payement de cette Dixme, y a maintenu l'Intimé.

Il s'agit de la Dixme des Porcs ou Cochons de Lait qui est une Dixme de Charnage dûë pour l'administration des Sacrements, qui a toûjours été payée dans la Paroisse de Garnay, & qui est aussi en usage dans toutes les Paroisses circonvoisines & limitrophes, on pourroit même dire dans tout le Pays Chartrain.

Mathurin Foucault ayant refusé cette Dixme, le Prieur de Garnay le fit assigner le 23. Novembre 1755. au Bailliage de Dreux pour être condamné à la luy payer ; le sieur de Montault, Seigneur de l'Epinay, Marin Foucault & Jacques Caillé intervinrent, & quoiqu'ils aïent prétendu qu'il y a neuf ou dix Fermes dans la Paroisse dans lesquelles on éleve des Truyes, & que presque tous les Habitants en ont au moins une, cependant on n'a point vû le general des Habitants intervenir & se joindre à eux, ce qu'il auroit fait indubitablement si il avoit pensé que le payement de la Dixme dont est question fut un joug nouveau que le Prieur vouloit imposer ; il n'y a que le Corps des Habitants qui puisse contester un Droit qui est general, & il n'est pas permis à des



Particuliers de s'y soustraire, quand tous les Habitants par leur silence reconnoissent qu'il est dû.

Ces quatre Particuliers soutinrent que cette Dixme n'étoit point d'usage dans la Paroisse. Le Prieur de Garnay demanda à faire preuve de la possession dans laquelle il étoit, & il y fut admis, sauf aux Parties adverses à faire la preuve contraire.

Sur les Enquêtes respectives il est intervenu Sentence contradictoire le 21. Septembre 1756. laquelle en consequence des preuves resultantes de l'Enquête du Prieur de Garnay l'a maintenu dans la possession dans laquelle il est tant par luy que par ses Prédecesseurs de percevoir la Dixme des Porcs de Lait dans toute l'étenduë de sa Paroisse, a condamné Mathurin Foucault à luy payer cette Dixme, & l'a condamné luy & les Intervenants aux dépens.

Mathurin Foucault & les Intervenants ont appellé de cette Sentence; & c'est cet Appel qui fait l'objet de l'Instance.

MOYENS.

Les Appellants conviennent eux-mêmes que l'usage & la possession doivent décider. Si le Prieur de Garnay a établi cette possession, & si les Appellants n'ont rien prouvé, il s'ensuit qu'ils ont été justement condamnez. C'est ce qu'il ne sera pas difficile de démontrer.

Pour établir sa Possession le Prieur de Garnay a fait entendre 26. Témoins. De ces Témoins il y en a 13. qui déposent affirmativement que la Dixme en question a été perçûë par trois Prieurs-Curez depuis & compris 1710. dans cinq Fermes & de huit Fermiers differents.

Les trois Prieurs sont les sieurs Sanlecque, Watrée & Breban.

Deux Témoins déposent pour le tems du sieur Sanlecque, Prieur en 1686. & mort en 1714.

1°. Charles Petit, 21e. Témoin de l'Enquête, âgé de 70. ans, dit qu'il y a 45. ans qu'il a vû donner un Cochon de Lait pour la Dixme au sieur Sanlecque par Jacques Duchêne, Fermier de la Berneville, Paroisse de Garnay.

Ce qui remonte à l'an 1710.

2°. Marin Poulain, 9e. Témoin, âgé de 60. ans, dit qu'il y a *environ* 40. ans que sa Mere, Fermiere du Deffaut, Paroisse de Garnay, a donné en sa presence deux fois un Cochon de Lait au sieur Sanlecque pour la Dixme.

Le dernier de ces payements doit remonter au commencement de 1714. puisqu'il est dit avoir été fait au sieur Sanlecque mort en Juillet la même année.

Six Témoins déposent pour le tems du sieur Watrée, Prieur en 1714. & mort en 1747.

1°. François Bouvier, 16e. Témoin, âgé de 60. ans, dit qu'étant Domestique du sieur Watrée il a vû il y a environ 40. ans une Fermiere du sieur Brochand à l'Epinay, Paroisse de Garnay, payer au sieur Watrée la Dixme de ses Cochons en argent.

Cette Fermiere étoit Femme de Marin Foucault & Mere de Mathu-

rin & Marin, Parties adverses, & son payement revient à la premiere année de son Bail en 1716.

2°. Jacques Duchêne, 22e. Témoin, âgé de 54. ans, dit qu'il y a 37. ou 38. ans il a vû son Pere (Jacques) Fermier de la Berneville, payer au sieur Watrée la Dixme des Porcs; & que l'année suivante son Pere étant mort, Pierre Menant son Beau-Pere (Meunier à Garnay) paya cette Dixme.

Ces payements reviennent aux années 1718. & 19. parce que Jacques Duchêne, Pere, mourut en 1719.

3°. Jean Bouvier, 23e. Témoin, âgé de 48. ans, dit qu'il a vû païer il y a environ 35. ans la Dixme des Porcs par la Veuve Marin Foucault au sieur Watrée qui reçût 6. liv.

Ce payement remonte à 1722. & est le 2e. fait par cette Fermiere.

4°. Loüis Chemin, 15e. Témoin, âgé de 43. ans, dit qu'il y a 30. ans qu'il a vû Pierre Bourgine, Fermier des Yeux-Bleds, Paroisse de Garnay, donner un Cochon de Lait pour la Dixme au sieur Watrée.

Ce payement remonte à 1726.

5°. Françoise Charbonnier, 19e. Témoin, âgée de 40. ans, dit qu'il y a environ 13. ans, son Mary étant Fermier de la Berneville, elle donna un Cochon de Lait au sieur Watrée pour la Dixme. Elle dit de plus, que 15. jours après elle a vû la Femme de Marin Foucault païer 6. liv. au sieur Watrée pour un Cochon de Dixme.

Ce dernier payement est le 3e. de ladite Veuve Marin Foucault, & les deux payements cy-dessus reviennent à l'an 1743.

6°. Toussaint la Marre, 11e. Témoin, âgé de 20. ans (& demi) dit que dans le tems que son Pere (*Toussaint*) étoit Fermier de la Berneville, il a porté luy-même au sieur Watrée un Cochon de Lait pour la Dixme, & que ledit Prieur en a eu plusieurs autres de ses Pere & Mere pour la Dixme.

Le premier payement revient à l'an 1747. & les autres aux années précedentes.

Cinq Témoins déposent pour le tems du Prieur actuel depuis 1747. & se rapportent à l'an 1750.

1°. Pierre Teton, 12e. Témoin, dit qu'au bout d'un an ou deux de Fermage à la Berneville, il a donné un Cochon de Lait pour la Dixme au sieur Mariette, Fermier du Prieur actuel.

2°. Sebastien Mariette, 26e. Témoin, dit qu'étant Fermier dudit Prieur, il a reçû deux Cochons de Lait pour la Dixme, l'un (dudit Pierre Teton,) l'autre d'une Fermiere (la Veuve Marin Foucault) à l'Epinay.

Ce dernier payement est le quatriéme de ladite Veuve pendant 40. ans de Fermage. Elle est Mere des Parties adverses.

3°. Robert Rochereüil, septiéme Témoin, dit qu'il a vû Pierre Teton livrer un Cochon de Lait pour la Dixme au sieur Mariette, & que ledit Mariette luy a dit que la Veuve Foucault luy avoit aussi payé cette Dixme en Argent.

4°. Guillaume Lorion, cinquiéme Témoin, dit qu'il a connoissance que ledit Teton a donné un Cochon de Lait pour la Dixme au sieur

Mariette, & que ledit Mariette luy a dit que la Veuve Foucault luy avoit payé 6. liv. pour la Dixme de ſes Cochons.

5°. Charles Rez, ſixiéme Témoin, dit qu'il a connoiſſance que ledit Teton a livré un Cochon de Lait pour la Dixme au ſieur Mariette.

A ces cinq Témoins il faut ajoûter ladite Françoiſe Charbonnier, qui dit auſſi avoir connoiſſance du payement fait par Pierre Teton.

† 2. Quant aux autres Témoins de l'Enquête du Prieur actuel, *il y en a ſix*; ſçavoir, les †. 4. 14. 17. 18. & 24. qui atteſtent avoir oüi dire que la Dixme en queſtion a été payée au ſieur Watrée, & il y en a quatre; ſçavoir, les 3. 4. 8. & 20. qui diſent qu'on a donné quelques Cochons de Lait au ſieur Watrée, ſoit en Preſent, ſoit pour la Dixme.

RE'SULTAT DES TE'MOINS AFFIRMATIFS.

Pendant 14. ans ſur 45. ſçavoir, 1710. 13. 14. 16. 18. 19. 22. 26. 43. 44. 45. 46. 47. & 50. Dans cinq Fermes principales où ont été huit Fermiers; ſçavoir, la Berneville, le Deffaut, le Moulin à Bled, l'Epinay, & les Yeux-Bleds. Les ſieurs Sanlecque, Watrée & Breban ont perçû la Dixme des Porcs 16. fois. Le ſieur Sanlecque trois fois au rapport de deux Témoins affirmatifs, le ſieur Watrée onze fois au rapport de ſix Témoins affirmatifs, & le ſieur Breban deux fois au rapport de cinq Témoins affirmatifs.

Ainſi le Fait de la perception de la Dixme, ſon antiquité, ſon univerſalité, & ſa continuité, ſont également établis.

OBJECTIONS.

Nous ne répondrons point aux Moyens de reproche contre les Témoins de cette Enquête fondez: 1°. Sur ce que pluſieurs étoient trop jeunes pour avoir pû dépoſer d'une Poſſeſſion de 40. ans, parce qu'il s'agit d'une continuité de Dixme, & qu'ils n'ont dépoſé que pour les tems où leur âge leur permettoit d'être inſtruits: 2°. Sur ce que pluſieurs autres ne demeuroient point dans la Paroiſſe lors de leur Dépoſition, parce qu'il eſt certain qu'ils y étoient domiciliez lors des payemens qu'ils ont vû faire.

On objecte au fond: 1°. Que la plûpart ſemblent affoiblir leurs Dépoſitions, en diſant qu'ils n'ont vû payer que dans la circonſtance dont ils parlent. Mais ce refrain ridicule ne prouve point qu'on n'ait pas payé d'autres fois, & l'on ſent quel eſt l'eſprit qui l'a dicté. C'eſt l'interêt qu'ils ont de voir abolir cette Dixme.

2°. Que quelques autres diſent qu'ils ne ſçavent point ſi la Dixme étoit dûë. Mais pourquoy l'ont-ils payée; ou comment en doutent-ils, puiſqu'ils declarent l'avoir vû payer?

3°. On reproche que les Témoins affirmatifs ſont iſolez. On en voudroit deux pour chaque payement? Mais ceux qui diſent avoir payé, étoient-ils obligez d'appeller des Témoins? D'autre part ceux qui ont vû payer, ont pû être ſeuls. Au reſte une perception de Dixme eſt un Fait general compoſé de pluſieurs Faits particuliers. Il

n'eſt donc pas neceſſaire d'avoir pluſieurs Témoins affirmatifs ſur chaque Fait particulier, mais ſeulement ſur le Fait general. L'axiome *Teſtis unus*, *Teſtis nullus*, n'eſt pas icy de miſe.

4°. On en veut bien à Charles Petit 21ᵉ. Témoin, parce qu'il prouve l'antiquité de la Poſſeſſion & du Payement de la Dixme. Mais toutes les difficultez qu'on fait contre ſa Dépoſition s'évanoüiſſent, dès que l'on ſçait qu'il étoit Dixmeur du ſieur Sanlecque, & qu'il n'a jamais été Tailleur du Prieur. Il eſt étonnant qu'on ait eu la témerité d'avancer, ſans aucune preuve, que le Prieur actuel a ſuborné ledit Charles Petit, & par ſon moyen ladite Françoiſe Charbonnier, 19ᵉ. Témoin. On n'avoit point oſé en premiere Inſtance alleguer une impoſture ſi calomnieuſe. Le Prieur de Garnay ſeroit en Droit d'en demander une Réparation autentique, s'il ne la payoit de tout le mépris qu'elle mérite.

5°. On veut détruire la Dépoſition de Touſſaint la Marre, 11ᵉ. Témoin, par celle de Françoiſe Charbonnier, ſa Mere, parce qu'elle ne parle que d'un payement fait par elle-même, & que le Fils parle de pluſieurs payemens faits par ſes Pere & Mere. Mais à l'âge de 12. ans pleins, en 1747. quelque tems avant la mort du ſieur Watrée, il a pû porter le Cochon dont il parle, & cela par ordre de ſon Pere qui en avoit donné pluſieurs autres; & à l'âge de huit ans pleins, en 1743. il a pû voir donner celuy dont parle ſa Mere.

Au reſte, il n'eſt point ſurprenant que pendant 45. ans on ne prouve la perception que de 16. Cochons de Dixme, puiſque le ſieur Curé de Vernoüillet, voiſin de celuy de Garnay, n'a perçû cette Dixme que deux fois dans l'eſpace de 14. ans, quoique ſa Paroiſſe ſoit auſſi conſiderable que celle de Garnay, ce qui provient de ce qu'on éleve très-peu de Cochons dans ces deux Paroiſſes.

EXAMEN de l'Enquête des Appellans.

L'Enquête des Appellans eſt compoſée de neuf Témoins.

1°. Il en faut retrancher ſix, ſçavoir, les 1. 2. 4. 7. 8. & 9. parce que leur Dépoſition ſe réduit à dire qu'ils n'ont jamais ny vû payer la Dixme des Porcs, ny oüy-dire qu'on l'ait payée. Une négative auſſi vague ne peut jamais rien prouver par elle-même; encore moins le peut-elle lorſqu'on luy oppoſe une preuve affirmative auſſi forte que celle réſultante de l'Enquête du Prieur de Garnay.

2°. Il ne reſte donc à examiner que trois Dépoſitions, ſçavoir, celles de François Poulain, cinquiéme Témoin, & de Denis Ducheſne, ſixiéme, qui diſent n'avoir point vû payer la Dixme par leur Pere ou Mere, quoiqu'ils ayent élevé des Porcs de Lait; & celle de Jacques Lozeray, troiſiéme Témoin, le ſeul qui prétende avoir élevé des Porcs ſans en payer la Dixme. Les deux premieres Dépoſitions ne méritent guere plus d'égard que les ſix autres que nous avons d'abord rejettées, puiſque leſdits Poulain & Ducheſne ne parlent d'aucun fait qui les concerne perſonnellement.

Denis Ducheſne dit qu'il n'a point vû ſon Pere (Jacques) payer la

Dixme des Porcs, quoique luy Déposant ait vendu toute la *Portée* de ses Cochons. Quelle est cette Portée particuliere dont il parle ?

C'est ce dont nous instruit son Frere Jacques Duchesne, 22e. Témoin de l'Enquête du Prieur, laquelle nous dit que Pierre Menant, son Beau-Pere, ayant acheté la Truye de Jacques Duchesne, Pere, avec sa Portée, en paya la Dixme. Voilà le sens dans lequel ledit Denis Duchesne a crû pouvoir dire que son Pere n'avoit point payé la Dixme de *ses Cochons*, parce qu'il *ne* l'a point payée *effectivement*, mais que l'Acheteur étoit chargé de la payer.

Le même Jacques Duchesne Fils, dément plus positivement son Frere, en assûrant qu'il a vû son Pere payer la Dixme des Porcs en 1718. il est en cela plus croyable que Denis Duchesne, puisque Charles Petit dépose que le Pere de l'un & de l'autre a payé en 1710.

Il est bon d'observer que ledit Denis Duchesne est Fermier du Seigneur de l'Epinay pour dix Arpens de Prez & cinq de Pâture.

François Poulain dit qu'il n'a jamais vû sa Mere payer la Dixme des Porcs de Lait.

Mais il est contredit par son Frere Marin Poulain, neuviéme Témoin de l'Enquête du Prieur, qui dit que sa Mere a payé deux fois cette Dixme au sieur Sanlecque. Or un Témoin affirmatif doit l'emporter sur un qui n'est que négatif. Observons en passant que ledit François Poulain est Censitaire du Seigneur de l'Epinay, & que son Fils est Garçon Jardinier chez ledit Seigneur.

Jacques Loseray est donc le seul Témoin qui affirme avoir eu des Porcs, *lorsqu'il étoit Fermier & dans son Ménage*, sans en avoir payé la Dixme.

Il est de notorieté dans la Paroisse que ledit Lozeray n'a jamais été Fermier de Marmousse, mais seulement Charretier dans ladite Ferme, & que dans son Ménage il étoit si pauvre qu'il n'avoit pas même le moyen d'élever de la Volaille. Quoiqu'il en soit, c'est icy le lieu d'appliquer la Regle, *Testis unus, Testis nullus.*

Il est donc évident, après l'examen des deux Enquêtes, que les Appellans n'ont rien prouvé, & que le Frere Breban, Prieur de Garnay, a établi solidement son Droit qui est celuy du Pays Chartrain.

Aussi ce n'est que par surabondance de droit qu'il a articulé & offert de prouver que tous les Curez des Villages voisins sont dans l'usage constant de percevoir la Dixme en question. S'il pouvoit y avoir quelque doute & quelque nuage, ce qui n'est pas, sur l'usage de la Paroisse de Garnay, ils seroient dissipez par l'usage des Paroisses circonvoisines & limitrophes.

Monsieur **BURLE DE CURBAN**, *Rapporteur.*

LE DOUX, Procureur.

De l'Imprimerie de J. LAMESLE, Pont Saint Michel, au Livre Royal. 1757.

